



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 123 du 25 juillet 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/142 du 24 juin 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/142

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la
ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin de réaliser des
investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit
périmètre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/132 en date du 25 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre ;

Vu la délibération n°2021-111 du conseil métropolitain de Nantes Métropole du 8 octobre 2021 définissant les nouveaux objectifs poursuivis par l'aménagement de la ZAC des Deux Ruisseaux et décidant des modalités de la concertation préalable à la modification du dossier de création ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2022 par Loire Océan Développement, à l'effet d'obtenir, au bénéfice du bureau d'étude SCE dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées désignées aux plans parcellaires annexés au présent arrêté et incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire, à savoir les parcelles AE0155, AE0140, AE0160, AD0013, AD0021, AD0023, AD0242, AD0243, AD0244, AD0146, AD0310, afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre.

Vu les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les parcelles concernées par l'autorisation de pénétrer ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/132 en date du 25 mai 2022 portant autorisation de pénétrer

dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre est abrogé.

ARTICLE 2 : Les agents du bureau d'étude SCE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées aux plans parcellaires annexés au présent arrêté et incluses dans le périmètre de la ZAC des Deux Ruisseaux sur la commune de Thouaré-sur-Loire, à savoir les parcelles AE0155, AE0140, AE0160, AD0013, AD0021, AD0023, AD0242, AD0243, AD0244, AD0146, AD0310, afin de réaliser des investigations faune-flore et des sondages pédologiques sur les propriétés foncières dudit périmètre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 2 dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Thouaré-sur-Loire.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 2 est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune précitée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} septembre 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Thouaré-sur-Loire. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le maire de la commune de Thouaré-sur-Loire, le Directeur général de Loire Océan Développement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenant</i>	<i>Missions assignées</i>
Bureau d'études SCE 4 rue René Viviani 44200 NANTES	<i>Maîtrise d'œuvre urbaine et opérationnelle et études réglementaires</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
2022/BPEF/142 du : 24 juin 2022






Nantes, le 24 juin 2022




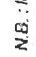
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

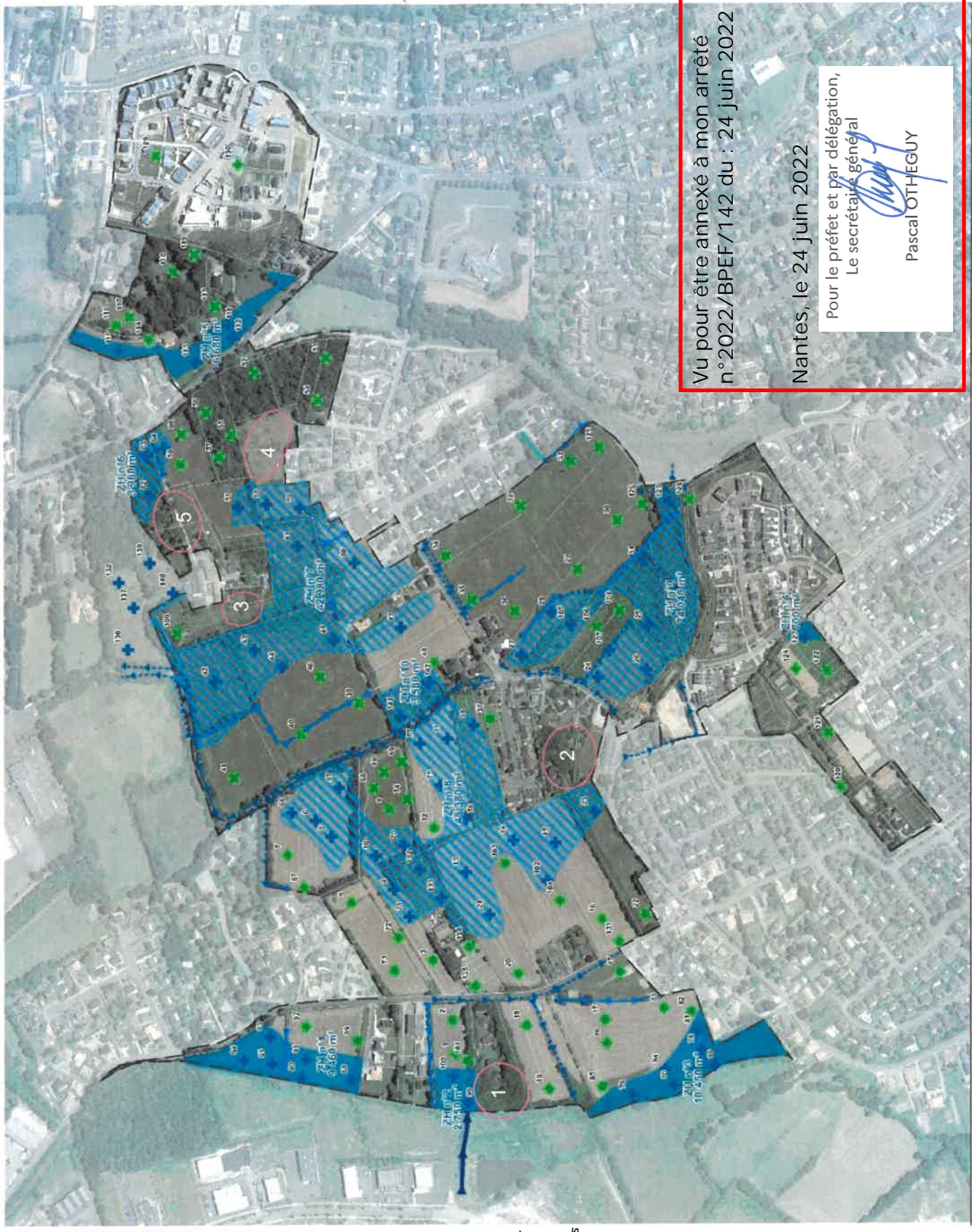
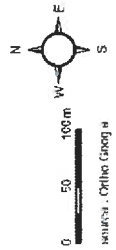
Zones humides

-  Périmètre actuel de ZAC
-  Zone humide: traits d'engorgement permanent ou quasi-permanent
-  Zone humide: traits d'engorgement temporaire
- Sondages pédologiques**
 -  Sondage caractéristique d'une zone humide
 -  Sondage non caractéristique d'une zone humide

- Hydraulique**
 -  Cours d'eau temporaire
 -  Ecoulement naturel
 -  Fossé
 -  Rigole

N.B. : les points de 132 à 140 sont des compléments de novembre 2016, les points 141 et 142 sont des compléments de mai 2020.

Les autres sondages ont été effectués en juin et en octobre 2012.



Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2022/BPEF/142 du : 24 juin 2022

Nantes, le 24 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

SCE
Aménagement
& environnement

Nantes, le 24 juin 2022

Commune : THOUARE-SUR-LOIRE (440204)
Surface géographique : 6781 m²
Contenance : 6711 m²
Adresse : 0281 RUE DU JAUNAI
Bâtie : Oui
Urbaine : Non

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Échelle : 1:1000

Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Commune : THOUARE-SUR-LOIRE (440204)
Surface géographique : 2158 m²
Contenance : 2142 m²
Adresse : 0792 RUE DE BEAULIEU
Bâtie : Non
Urbaine : Non



Échelle : 1:1000

EXTRAIT CADASTRAL

440204 AD0013

Vu pour être annexé à mon
arrêté n°2022/BPEF/142 du
24 juin 2022

Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Commune :	THOUARE-SUR-LOIRE (440204)
Surface géographique :	2034 m ²
Contenance :	2030 m ²
Adresse :	--
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non



Échelle : 1:1000

Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Commune :	THOUARE-SUR-LOIRE (440204)
Surface géographique :	756 m ²
Contenance :	765 m ²
Adresse :	--
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non



© Nantes Métropole - Source DGFIP 2020

Échelle : 1:1000

Nantes, le 24 juin 2022

Commune : THOUARE-SUR-LOIRE (440204)
Surface géographique : 1343 m²
Contenance : 1342 m²
Adresse : --
Bâtie : Non
Urbaine : Non

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Échelle : 1:1000

Nantes, le 24 juin 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Commune :	THOUARE-SUR-LOIRE (440204)
Surface géographique :	1112 m ²
Contenance :	1117 m ²
Adresse :	--
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non



Échelle : 1:1000

Nantes, le 24 juin 2022

Commune :	THOUARE-SUR-LOIRE (440204)
Surface géographique :	3621 m ²
Contenance :	3567 m ²
Adresse :	--
Bâtie :	Non
Urbaine :	Non

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



Échelle : 1:1000

